

Loi modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation communale du Grand-Saconnex pour la petite enfance (11727)

PA 659.00

du 18 décembre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre
1958;
vu la loi concernant la constitution d'une Fondation communale du Grand-
Saconnex pour la petite enfance, du 28 mai 1998;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex
du 13 avril 2015, approuvée par le département présidentiel le 3 juin 2015,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution d'une Fondation communale du
Grand-Saconnex pour la petite enfance, du 28 mai 1998, est modifiée comme
suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² Les nouveaux statuts de la Fondation communale du Grand-Saconnex pour
la petite enfance, tels qu'ils sont issus de la délibération du Conseil municipal
de la commune du Grand-Saconnex du 13 avril 2015, et joints en annexe à la
présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation communale du Grand-Saconnex pour la petite enfance

PA 659.01

Préambule

Dans les présents statuts, toute dénomination de personne, de statut ou de fonction recouvre l'homme ou la femme. La forme féminine doit être utilisée chaque fois qu'une fonction ou un titre prévu par les présents statuts en la forme masculine est occupé ou attribué à une femme.

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

¹ Sous le titre de « Fondation communale du Grand-Saconnex pour la petite enfance » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation communale de droit public d'intérêt communal au sens de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts.

² Cette fondation est inscrite au registre du commerce.

Art. 2 Buts

¹ La fondation a pour but d'organiser, de gérer et de développer une institution pour la petite enfance, comprenant des structures telles que : crèche, garderie et jardin d'enfants qui accueillera les enfants selon les critères définis dans le règlement. L'institution est organisée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à l'accueil et au placement d'enfants.

² La fondation peut collaborer avec toute entité de droit public ou de droit privé, ainsi que toute administration, dans le cadre de la poursuite de son but.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est au Grand-Saconnex.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Fortune et ressources

Art. 6 Fortune et ressources

Les ressources de la fondation sont :

- a) les terrains et bâtiments destinés au fonctionnement de l'institution pour la petite enfance mis à disposition par la ville du Grand-Saconnex;
- b) les subventions de la ville du Grand-Saconnex;
- c) les subventions de la Confédération suisse et du canton de Genève;
- d) les subsides, dons et legs;
- e) le résultat d'exploitation.

Titre III Organisation et surveillance

Art. 7 Organisation

Les organes de la fondation comprennent :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil;
- c) l'organe de révision.

Art. 8 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la haute surveillance du Conseil municipal du Grand-Saconnex.

² Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de l'organe de révision sont communiqués chaque année au Conseil administratif et soumis par ce dernier à l'approbation du Conseil municipal avant le 30 avril suivant la fin de l'exercice.

³ En outre, le Conseil municipal et le Conseil administratif peuvent, en tout temps, prendre une décision exigeant la production des procès-verbaux de réunions du conseil de fondation et de son bureau.

Titre IV Conseil de fondation

Art. 9 Composition

La fondation est administrée par un conseil de fondation, composé comme suit :

- a) 1 membre du Conseil administratif, désigné par celui-ci;
- b) 1 membre désigné par chaque groupe politique représenté au Conseil municipal, dont 2 au moins pris au sein de ce dernier, les autres de préférence domiciliés au Grand-Saconnex;

- c) 2 membres nommés par le Conseil administratif, choisis parmi des personnes ayant une compétence dans le domaine de la petite enfance et domiciliées de préférence au Grand-Saconnex.

Art. 10 Durée du mandat – Démission

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 5 années à compter du début de chaque législature. Leur mandat est reconductible.

² Les membres du conseil de fondation restent en fonction jusqu'à la première réunion du conseil de fondation de la législature suivante.

³ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps et avec effet immédiat.

⁴ Les membres du conseil de fondation qui, sans raison valable, n'ont pas assisté régulièrement aux séances du conseil pendant 1 an sont réputés démissionnaires de plein droit.

⁵ En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 9, dans les 3 mois suivant la vacance, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Art. 11 Rémunération

Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé chaque année par le conseil de fondation.

Art. 12 Délibération

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

² La présidence des séances est assurée par le président, en son absence par le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

³ En cas d'urgence, les décisions du conseil de fondation peuvent être prises par voie de circulation y compris électronique, chaque membre étant appelé à se prononcer par écrit. Elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres.

⁴ Il est dressé un procès-verbal des discussions et décisions, y compris celles prises par voie de circulation, signé par le président et le secrétaire du conseil de fondation, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes. Copie en est adressée à tous les membres.

Art. 13 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

¹ Les membres du conseil de fondation doivent annoncer tout intérêt qu'ils auraient dans une entreprise ou une association susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêt dans le cadre de leur mandat.

² Les membres du conseil de fondation ne peuvent ni intervenir dans une discussion ni voter :

- a) s'ils ont un intérêt personnel à l'objet soumis à la délibération;
- b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple avec une partie;
- c) s'ils représentent une partie ou ont agi pour une partie dans la même affaire.

Art. 14 Secret de fonction

Tout membre du conseil de fondation doit observer le plus strict secret sur tous les faits d'ordre confidentiel dont il aurait l'occasion de prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 15 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la ville du Grand-Saconnex des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 16 Révocation

¹ Le Conseil municipal et le Conseil administratif peuvent, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer les membres du conseil de fondation qu'ils ont désignés.

² Il y a lieu en particulier de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de siéger, ou s'il ne remplit plus les conditions qui l'ont fait élire.

Art. 17 Compétences

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'adopter les règlements nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;

- b) d'élire les président, vice-président, secrétaire et le quatrième membre du bureau du conseil selon l'article 20 des présents statuts, en tenant compte, si possible, des sensibilités politiques représentées au Conseil municipal;
- c) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- e) d'approuver le budget présenté par le bureau du conseil;
- f) d'engager et de révoquer le directeur pédagogique et le secrétaire général;
- g) de fixer une politique salariale;
- h) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation;
- i) de constituer en son sein, le cas échéant, des commissions permanentes ou occasionnelles qui lui feront rapport sur leurs travaux. Il en désigne les présidents et en fixe les compétences.

Art. 18 Représentation

¹ La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil de fondation spécialement désigné à cet effet.

² Pour des opérations déterminées, le bureau peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du conseil de fondation.

Art. 19 Convocation

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an.

² Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir si 3 membres au moins ou si le Conseil administratif en font la demande par écrit.

Titre V Bureau du conseil

Art. 20 Composition

¹ Le bureau se compose de 4 membres du conseil de fondation : le président, le vice-président, le secrétaire et 1 membre désigné par le conseil de fondation pour ses compétences en matière de petite enfance.

² Le membre du Conseil administratif désigné sous l'article 9, lettre a, est membre de droit du bureau, mais n'en est pas le président.

Art. 21 Présidence

¹ Le bureau est présidé par le président du conseil de fondation, en son absence par le vice-président, et ne peut délibérer valablement que si au moins 3 des membres sont présents.

² En cas d'égalité, le président a une voix prépondérante.

Art. 22 Attributions

¹ Le bureau a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation;
- b) préparer le budget annuel, les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion, l'exploitation et l'administration de la fondation;
- d) en cas d'urgence, prendre toute mesure immédiate et utile de sauvegarde.

² Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du bureau.

Art. 23 Convocation

Le bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

Art. 24 Appui technique

Le bureau peut bénéficier d'un appui technique externe qui peut assister aux séances.

Titre VI Organe de révision**Art. 25 Contrôle**

L'organe de révision est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

Art. 26 Rapport de contrôle

A la fin de chaque exercice, l'organe de révision remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, rapport qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal. Il peut être appelé à assister à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.

Titre VII Modifications des statuts et dissolution

Art. 27 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

Art. 28 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, conformément aux dispositions légales applicables.

² Toute proposition de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres du conseil de fondation, convoqués spécialement à cet effet avec un préavis d'au moins 1 mois.

³ En outre, le Conseil municipal peut, si les circonstances l'exigent, décider la dissolution de la fondation. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil municipal.

⁴ La décision prise par le conseil de fondation de dissoudre la fondation n'est valable qu'après ratification par le Conseil municipal et l'approbation du Grand Conseil.

Art. 29 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le conseil de fondation ou, à défaut, par le Conseil administratif. Ce dernier peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

² L'actif net après liquidation est remis à la ville du Grand-Saconnex.

Titre VIII Dispositions finales

Art. 30 Adoption des statuts

Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal le 13 avril 2015, ont été approuvés par le Grand Conseil le 18 décembre 2015.